


074-217400134-20180530-54-2018-AR

Accusé certifié exécutoire **COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**

Réception par le préfet : 31/05/2018

Publication : 31/05/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation**ARRETE n°54/2018****RÈGLEMENT GENERAL PORTANT SUR
LA CIRCULATION, LE MAINTIEN DU
BON ORDRE, LA SECURITE, LA
TRANQUILLITE ET LA SALUBRITE****Nous Maire d'ANTHY-SUR-LEMAN,**

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu les dispositions du Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,
- Vu les recommandations du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports sur la signalisation temporaire (Tome 4 – Voirie urbaine),
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié),
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,
- Vu la décision du Conseil Municipal du 8 août 2005,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation urbaine rendue de plus en plus difficile et dangereuse en raison de l'accroissement du nombre de véhicules, de leur vitesse et de leur encombrement,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la population sur les différentes voies, parcs, jardin et en particulier sur les bords du Lac Léman,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique, les dispositions touchant à la circulation, la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune d'Anthy-sur-Léman,

ARRETONS

TABLE DES MATIERES

<u>ARRETE</u>	<i>. Champ d'application</i>	<i>Article 1 à 3</i>
<u>TITRE I</u>	DISPOSITIONS GENERALES AUX USAGERS DE LA VOIRIE	
	<i>. Chapitre 1 : dispositions applicables aux piétons</i>	<i>Article 4 à 6</i>
	<i>. Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules ou d'animaux</i>	<i>Article 7 à 9</i>
<u>TITRE II</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION	
	<i>. Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules</i>	<i>Article 10 à 14</i>
	<i>. Chapitre 4 : dispositions particulières concernant le sens de circulation</i>	<i>Article 15 à 17</i>
<u>TITRE III</u>	AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES	
	<i>. Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et leurs propriétaires</i>	<i>Article 18 à 19</i>
	<i>. Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers</i>	<i>Article 20 à 23</i>
	<i>Chapitre 7 : autres dispositions</i>	<i>Article 24 à 26</i>
<u>TITRE IV</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PARCS, JARDINS, BORDS DE LAC ET PLAGES PUBLIQUES	<i>Article 27 à 32</i>
<u>TITRE V</u>	DISPOSITIONS DIVERSES	<i>Article 33 à 35</i>

Article 1 : l'arrêté municipal 42/2014 est abrogé.

Article 2 : champs d'application

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, cours, boulevard, montée, place, pont, impasse...) est régie, dans les limites de la Commune d'Anthy-sur-Léman, par les dispositions des différents codes et règlements en vigueur et plus particulièrement par le présent arrêté.

Article 3 : agglomérations

Sur le territoire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, nous distinguons trois agglomérations (au sens du code de la route) :

L'agglomération "Anthy-sur-Léman" (chef-lieu),

L'agglomération "Séchex",

L'agglomération "Espace Léman".

L'origine et l'extrémité de ces agglomérations sont matérialisées par des panneaux réglementairement implantés types EB10 (entrée) et EB20 (sortie). Leurs implantations sont gérées dans un arrêté municipal distinct.

Titre I :

DISPOSITIONS

GENERALES

AUX

USAGERS DE LA

VOIRIE

Chapitre premier : dispositions applicables aux piétons

Article 4 : observation de la signalisation routière

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière réglementaire permanent ou temporaire.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les différents services d'intervention ou de secours pourront prendre toutes les dispositions pour régler provisoirement la circulation (mise en fourrière de véhicules si nécessaire), même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : jeux dans la rue et ses dépendances

De manière générale, il est interdit de se livrer sur la chaussée et ses dépendances, à des jeux (rollers, boules, ballons, ski, luge...) qui sont de nature à compromettre la sécurité et à gêner la circulation ; sauf dans le chef-lieu d'Anthy-sur-Léman et le hameau de Séchex où ils seront tolérés.

Des dérogations spéciales limitées dans le temps et dans l'espace pourront cependant être accordées par l'autorité compétente, pour des manifestations qui présenteront un caractère sportif, culturel, artistique ou commercial.

Les utilisateurs de patins à roulettes sont assimilés à des piétons lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

Article 6 : traversée de la voie ferrée lieu dit "Bois d'Anthy"

Les piétons devront emprunter uniquement le passage sous la voie ferrée. Vu les dangers, les traversées des voies sont interdites.

Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs, de véhicules à moteurs ou d'animaux

Article 7 : interdiction de circuler sur les trottoirs et voies vertes

Il est, de manière générale, interdit de circuler sur les trottoirs ou sur les accotements réservés aux piétons et sur les voies vertes cependant cette interdiction ne s'applique pas pour les cas relevant du Code de la Route et pour :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations et des entreprises munis d'une autorisation établie par la Commune d'Anthy-sur-Léman afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal,
- les petits véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : stationnement toléré sur les trottoirs et voies vertes

Le stationnement est toléré aux véhicules à moteur sur les trottoirs, accotements réservés aux piétons, terre-plein ou promenades spécialement aménagées à cet effet lorsqu'il existe des emplacements délimités par l'implantation de signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Il est également toléré, même en l'absence d'une telle signalisation, en ce qui concerne :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations ou des entreprises munis d'une autorisation établie par la Commune d'Anthy-sur-Léman afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal.

Article 9 : salubrité – sécurité

Il est interdit, sur la voie publique :

1° de procéder au remplissage total ou partiel des réservoirs de carburant sans que le moteur du véhicule soit complètement arrêté,

2° de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, du carburant ou une matière quelconque,

3° d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagers. Les opérations de ce type doivent être effectuées sans interruption, le plus rapidement possible, avec un personnel suffisant et en toute sécurité,

4° de procéder au lavage d'un véhicule avec des produits d'entretien,

5° d'obstruer les trottoirs par le dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants en dehors des jours et heures de ramassages.

Titre II :

DISPOSITIONS

PARTICULIERES

CONCERNANT LA

CIRCULATION SUR LA

COMMUNE

D'ANTHY-SUR-LEMAN

Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules

Article 10 : vitesse

Le maire assure la police de la circulation :

- Pour toutes les voies en agglomération (article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;
- Pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Pour les chemins ruraux (article L.161-5 du Code Rural et article L.161-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

Le président du conseil départemental assure la police de la circulation (articles L.3221-4 et L.3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) sur le réseau des routes qui appartiennent au conseil départemental à l'exclusion des sections en agglomération (pouvoir du maire)

Concernant les voiries communales, la vitesse maximale est limitée à 50km/h, sauf :

Vu l'étroitesse, l'absence de trottoirs, la proximité de piétons (écoles, plages, installations sportives...) des zones à 30km/h sont instaurées :

Nom de voie	Localisation	Coordonnées GPS de la position des panneaux Entrée EB 10 et sortie EB20		SENS
		Latitude Y	Longitude X	
Rue des Longettes	Chef-Lieu	46,35605	6,43007	ENTREE
		46,35601	6,43017	SORTIE
Rue des Fontaines	Chef-Lieu	46,35573	6,42256	ENTREE
		46,35586	6,42264	SORTIE
Rue de la Luche	Chef-Lieu	46,35374	6,42551	ENTREE
		46,35380	6,42544	SORTIE
Rue des Pêcheurs	Chef-Lieu	46,35889	6,42671	ENTREE
		46,35881	6,42681	SORTIE
Route des Rives	Chef-Lieu	46,35754	6,42878	ENTREE
		46,35748	6,42886	SORTIE
Rue du Lac	Chef-Lieu	46,35892	6,42171	ENTREE
		46,35886	6,42175	SORTIE
Route de la Tioletaz	Chef-Lieu	46,35396	6,42941	ENTREE
		46,35396	6,42934	SORTIE
Route de Séchex	Séchex	46,34878	6,41145	ENTREE
		46,34876	6,41151	SORTIE
Route du Port de Séchex	Séchex	46,34589	6,41061	ENTREE
		46,34759	6,40944	SORTIE
Route du Clos	Séchex	46,34846	6,41058	ENTREE
		46,34840	6,41074	SORTIE
Route des Esserts	Séchex	46,34801	6,41312	ENTREE
		46,34791	6,41307	SORTIE
Route du Lavoret	Saugey	46,35176	6,40948	ENTREE
		46,35176	6,40962	SORTIE

Route de la Rovériaz	Saugey	46,35133	6,40899	ENTREE
		46,35145	6,40901	SORTIE
Route du Clos	Saugey	46,35128	6,40936	ENTREE
		46,35129	6,40927	SORTIE
Route du Lavoret	Lavoret	46,35412	6,41325	ENTREE
		46,35411	6,41307	SORTIE
Route du Lavoret	Lavoret	46,35450	6,41391	ENTREE
		46,35451	6,41399	SORTIE
Route du Lavoret	Beaulieu	46,35480	6,41506	ENTREE
		46,35489	6,41504	SORTIE
Route du Lavoret	Beaulieu	46,35510	6,41584	ENTREE
		46,35501	6,41582	SORTIE
Route de Corzent	Pamphiot	46,36329	6,44392	ENTREE
		46,36325	6,44406	SORTIE
Route de Corzent	Champs de l'Eau	46,36187	6,44146	ENTREE
		46,36200	6,44149	SORTIE
Route de Corzent	Lanches	46,35724	6,43837	ENTREE
		46,35719	6,43837	SORTIE
Route de Corzent	Lanches	46,35687	6,43567	ENTREE
		46,35691	6,43562	SORTIE
Rue des Savoyances	Savoyances	46,35986	6,43797	ENTREE
		46,35883	6,43804	SORTIE
Route du Champ du Puits	Espace Léman 3	46,35266	6,43981	ENTREE
		46,35329	6,44164	ENTREE
		46,35275	6,43970	SORTIE
Chemin du Foiset	Foiset	46,35882	6,44200	ENTREE
		46,35884	6,44195	SORTIE
Rue de la Plage	Champ de l'Eau			ENTREE
				SORTIE

Les rues suivantes sont limitées à 30km/h :

- Route des RIVES,
- Route IMPERIALE (Est).

Les carrefours suivants sont limités à 30km/h :

- Route des DIOTS/Rue des PLANTEES,

Des zones de rencontre vitesse limitée à 20 km/h sont créées :

- Rue de la PLAGE,
- du n°18 rue des PECHEURS, rue des RECORTS, au n°27 rue du LAC.

Article 11 : stationnements réservés

Le stationnement est réservé aux véhicules, ci-après désignés, sur des emplacements signalés :

- Taxis : parking des PECHEURS : 2 emplacements,
- Usagers du PORT DES PECHEURS le temps de manœuvrer (sauf pêcheurs professionnels),
- Personnes à mobilité réduite :
 - o Face au 2 rue de l'EGLISE : 1 emplacement,
 - o 7 rue de la MAIRIE : 1 emplacement,
 - o 15 rue des PECHEURS - Espace du LAC : 1 emplacement,
 - o Rue des ECOLES : 1 emplacement,
 - o Place des LAURENTIDES : 1 emplacement,
 - o 4 rue de la PLAGE : 1 emplacement,
 - o 12 rue de la PLAGE : 1 emplacement,
 - o 19 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o 39 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o Face au n°29 rue du LAC : 2 emplacements,
 - o Rue du LAC – cimetière : 1 emplacement,
 - o Route des ESSERTS - Maison des Hutins : 1 emplacement,
 - o 70 route du PORT DE SECHEX : 1 emplacement,
 - o 45 route de la TIOLETTAZ : 1 emplacement.
- Deux roues :
 - o Route des ESSERTS : skate-parc,
 - o Place des LAURENTIDES,
 - o 15 rue des PECHEURS – ESPACE DU LAC,
 - o 15 ; 33 et 47 rue des RECORTS,
 - o Face au 29 rue du LAC,
 - o 7 rue de la MAIRIE,
 - o Parc des RIVES,
 - o Face au 4 rue de la PLAGE,
 - o Face au 14 rue de la PLAGE,
 - o Plage du PORT DE SECHEX.

Article 12 : stationnement

De manière générale, tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers et être placé de manière à gêner le moins possible la circulation (articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'intervention et de secours, l'accès aux véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries/parcs et jardins, des réseaux, le stationnement est interdit :

- route des RIVES, devant la barrière d'accès au parc,
- rue des RECORTS, devant les 2 barrières escamotables d'accès à la plage (face au n°19 et face au restaurant le Goéland),
- plage de SECHEX, devant la barrière d'accès à la plage.

Le stationnement est considéré comme gênant et donc interdit :

- du n°27 au n°34 route des BALISES,
- côté Est du chemin du PRE BIOLLAT,
- devant les n°27/29 avenue du PRE ROBERT Sud,
- sur l'accotement dans le giratoire des BUISSONS (Espace Léman 2) afin de laisser libre l'accès à la réserve d'eau,
- Impasse du SAUGEY,
- Carrefour route IMPERIALE/chemin de l'ETROZ,
- Allée du Pinet,
- Chef-lieu d'ANTHY (hors parcs de stationnement).

Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements autorisés, sur une voie de circulation ou encore sur un espace vert, sera considéré comme gênant. Ces arrêts ou ces stationnements pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant. Le stationnement est strictement organisé et contrôlé. Chaque catégorie de véhicule ne peut stationner que sur des emplacements aménagés à cet effet, réservés à cette catégorie et clairement identifiés. Ces arrêts ou ces stationnements gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 13 : interdiction de circulation des poids lourds

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite sur les voies suivantes :

- route de CORZENT,
- rue de la PLAGE,
- route IMPERIALE (côté Est),
- chemin du PRE BIOLLAT.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite du 26 route IMPERIALE à l'impasse des VIGNES.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 12 mètres, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines (de la dite voie), de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite route des 5 CHEMINS, route des DIOTS et rue de la LUCHE.

Toutefois des dérogations pourront être délivrées aux riverains en cas de besoin.

Article 14 : interdiction de dépassement

Les dépassements sont interdits en agglomérations.

Chapitre 4 : dispositions particulières concernant le sens de circulation

Article 15 : voie en sens interdit

La portion de la route du PORT DE SECHEX située entre le chemin de la MONJONIERE et la plage du PORT DE SECHEX, est en sens unique dans le sens Sud/Nord. Le stationnement des véhicules se fait coté Est de la voie, sur des emplacements définis.

La voie communale 8 dit la rue de la PLAGE est en sens unique dans le sens Ouest/Est (direction de Thonon les Bains). **Cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes, qui disposent d'une voie protégée.** Le stationnement des véhicules, autres que les deux roues, se fait en épi (dans le sens de circulation) au Sud de la voie.

Le chemin de LUISSY est en sens unique sens Sud/Nord, néanmoins des véhicules agricoles, lors de travaux sur les parcelles adjacentes pourront circuler sur cette voie en contre sens, le temps de la manœuvre. **Les cyclistes peuvent circuler en sens inverse, sur la portion : carrefour route des 5 CHEMINS/route des DIOTS jusqu'au chemin rural dît IMPERIALE.**

Article 16 : arrêt de sécurité aux intersections

1. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt absolu de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

<i>VOIES OU L'ARRET EST ABSOLU</i>	<i>VOIES PROTEGEES</i>
Allées des PEUPLIERS	Route de CORZENT
Avenue du PRE ROBERT Nord	Route de la CROISEE D'ANTHY RD 33
Chemin du FRESNAY	Route des RIVES
Chemin du FRESNAY	Rue des PECHEURS
Chemin de SUR LES BOIS	Route de SECHEX RD 33
Impasse du CLOS PALLIN	Route de la CROISEE RD 33
Route des DIOTS	Route de LUISSY / Route des ESSERTS
Route IMPERIALE Est	Route de la CROISEE
Route IMPERIALE Ouest	Route de la CROISEE
Route du LAVORET	Route de SECHEX RD 33
Route de la ROVERIAZ	Route du PORT DE SECHEX RD 233
Route des 5 CHEMINS	Route de LUISSY / Route des ESSERTS
Route des 5 CHEMINS	Route du PORT DE SECHEX RD 233
Chemin de la CREUSE	Route des DIOTS
Rue des PLANTEES	Route des DIOTS
Rue des PLANTEES	Route du CROSET / Chemin de la CREUSE
11 rue des FONTAINES "le Loranthy"	Rue des FONTAINES RD33
75 Route du Lavoret	Route du Lavoret

2. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

<i>VOIES OU LE CONDUCTEUR DOIT CEDEZ LE PASSAGE</i>	<i>VOIES PROTEGEES</i>
Avenue du PRE ROBERT Sud	Route de MARGENCEL
Avenue de VERNIAZ	Avenue du PRE ROBERT Sud
Chemin de l'ETROZ	Avenue du PRE ROBERT Nord
Chemin du FOISET	Route de CORZENT
Chemin du PRE BIOLLAT	Boulevard du PRE BIOLLAT
Chemin du PRE BIOLLAT	Avenue du PRE ROBERT Sud
Chemin de la VERNIAZ	RD2005
Route de CORZENT	Route de la COISEE RD 33
Impasse de la LANCHE	Route de CORZENT
Route du CLOS	Route du LAVORET
Route des RIVES	Rue des SAVOYANCES
Sortie des commerces	Route de MARGENCEL

3. Tout conducteur doit laisser la priorité aux véhicules arrivant sur sa droite dans les carrefours suivants :

- Chemin de l'AMPHION / Chemin du FOISET,
- Chemin du LAVORET / Impasse des TREMBLES,
- Route des DIOTS / Impasse des DIOTS,
- Impasse des Vignes / Route Impériale,
- RD 33 / Route des ESSERTS,
- RD 33 / Route des RIVES,
- RD 33 / Route du PORT DE SECHEX,
- RD 33 / Rue de la ROGERE,
- RD 33 / Rue de l'EGLISE,
- RD 33 / Rue des ECOLES,
- RD 33 / Rue des PECHEURS,
- RD 33 / Rue du LAC,
- RD 33/ Route du CLOS,
- Route des BALISES / Impasse des BALISES,
- Route des BALISES / Chemin des BALISES,
- Route de CORZENT / Allée des MARONNIERS,
- Route de CORZENT / Impasse des MESSANGES,
- Route du LAVORET / Chemin de SUR LES BOIS,
- Route du LAVORET / Chemin du LAVORET,
- Route du LAVORET / Impasse du SAUGEY,
- Route du LAVORET / Route des BALISES,
- Route IMPERIALE / Chemin de l'ETROZ,
- Route IMPERIALE / Chemin de la CREUSE,
- Route IMPERIALE / Route de la TIOLETTAZ,
- Rue de la MAIRIE / Rue de l'EGLISE,
- Rue de la MAIRIE / Impasse du PRE VERNES,
- Rue de la MAIRIE / Rue du la ROGERE,
- Rue de la MAIRIE / Rue du MOLARD,
- Rue de la ROGERE / Rue de la LUCHE,
- Rue des SAVOYANCES / Impasse des SAVOYANCES,
- Rue du MOLARD / rue de la ROGERE.

4. De même sont créés des carrefours giratoires ou tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant dans le carrefour :

<i>NOM DU carrefour giratoire</i>	<i>VOIES MARQUER PAR UNE BALISE DE PRIORITE</i>
Carrefour giratoire de la CROISEE D'ANTHY	RD2005, route de MARGENCEL, route de la CROISEE, route du CHAMP DU PUIITS
Carrefour giratoire de la VERNIAZ	RD2005, avenue du PRE ROBERT Nord, avenue du PRE ROBERT Sud
Carrefour giratoire des BOIS D'ANTHY	Route de MARGENCEL, Chemin des BUISSONS
Carrefour giratoire des BUISSONS	Boulevard du PRE BIOLLAT Ouest
Carrefour giratoire des CHAUMES	Route de MARGENCEL (2), boulevard du PRE BIOLLAT, rue de L'EUROPE
Carrefour giratoire des FOSSEAUX	Boulevard du PRE BIOLLAT Est
Carrefour giratoire des PRES	Avenue de VERNIAZ, boulevard du PRE BIOLLAT
Carrefour giratoire du CHAMP DE L'EAU	Rue de la PLAGE, route de CORZENT (2), rue des SAVOYANCES
Carrefour giratoire du CROSET	RD 2005, RD 1005

Article 17 : circulation interdite

Afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des cyclistes et piétons, la circulation est interdite à tout véhicule à moteur sur les voies suivantes :

- route IMPERIALE Ouest (chemin rural),
- chemin du CROSET (chemin rural).

Seuls les véhicules affectés à un service public et les ayants-droit sont autorisés à circuler au pas, de même les chevaux circulent au pas.

De plus le chemin rural dit de LUCHE est interdit à tous véhicules sauf ceux affectés à un service public et agricole.

TITRE III :

AUTRES DISPOSITIONS

PARTICULIERES SUR

LA COMMUNE

D'ANTHY SUR LEMAN

Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et à leurs propriétaires

Article 18 : animaux domestiques

1° Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats,

2° Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui s'est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chat abandonné, livré à son instinct, est en état de divagation, est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié, trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui,

3° Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, **qu'autant qu'ils sont tenus en laisse**. Du 15 mai au 15 septembre l'accès à l'ensemble des plages publiques et aux parcs, est **interdit aux chiens même tenues en laisse**, une signalisation claire, visible et universelle est mise en place par les Services Municipaux. **La traversée de la servitude de marche pieds, se fera chiens en laisse**.

4° Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, accotements réservés aux piétons, pelouses, parterres de fleurs, dans les parcs et sur les plages publiques. Les maîtres, le cas échéant, devront conduire leurs chiens dans les caniveaux des trottoirs ou ramasser (notamment en utilisant les distributeurs de sacs, à la disposition du public sur l'ensemble de la Commune),

5° Les propriétaires ou les personnes qui en sont responsables, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés de leurs animaux.

Article 19 : autres animaux

1° Les promenades à cheval ou poney sont interdites sur les aires spécialement aménagées pour les enfants, les terrains de football, les boulodromes, dans les parcs et jardin et sur les cheminements piétons, ainsi que sur les plages publiques du 15 mai au 15 septembre :

- du CHAMP DE L'EAU,
- de CHANTRELL,
- dans le parc des RIVES,
- plage des RECORTS,
- plage des PORT DES PECHEURS,
- du PORT DE SECHEX.

2° Les propriétaires devront éviter les déjections sur la voie publique, le cas échéant, faire nettoyer en fin de promenade et notamment dans le chef-lieu, le hameau de SECHEX, les abords des écoles, les abords des restaurants et buvettes.

Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers

Article 20 : chantiers mobiles, fixes ou temporaires

Les dispositions applicables, selon le type de situation de chantiers, seront celles spécifiées dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) sur la signalisation des routes et notamment sa huitième partie sur la signalisation temporaire.

Pour chaque chantier, un arrêté municipal précisera les dispositions à prendre.

Article 21 : chantier d'élagage

Les chantiers d'élagage seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers fixes ou temporaires. Un arrêté municipal indiquera les dispositions à mettre en place.

D'une manière générale, lorsque le chantier se situera sur les trottoirs, en bordure de la chaussée ou aux abords de tout espace circulé, la circulation et le stationnement seront interdits aux endroits du chantier.

En outre, pendant la traversée de ces chantiers, les conducteurs devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles réglementaires.

La vitesse devra être réduite afin d'éviter toute projection des matériaux ou autres, sur les ouvriers du chantier.

De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier et même s'arrêter à la demande de celui-ci pour des raisons de sécurité.

Article 22 : chantier de déneigement

Les chantiers de déneigement seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers mobiles.

Compte tenu du caractère exceptionnel et vu le type de véhicules de déneigement, le chantier pourra emprunter certaines voies en sens interdit. Dans ce cas, la voie sera interdite à la circulation.

De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier ou les services de Police.

Article 23 : services municipaux

Pour permettre aux services techniques municipaux de la Commune d'Anthy-sur-Léman d'intervenir dans le cadre de leurs missions, dans l'emprise du chantier en fonction des besoins :

- la vitesse pourra être limitée à 30km/h,
- la chaussée pourra être rétrécie,
- le dévoiement pourra être possible,
- la circulation pourra être alternée,
- les voies pourront être barrées et la circulation interdite,
- le stationnement pourra être interdit.

Chapitre 7 : autres dispositions

Article 24 : émissions sonores

En complément de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinages du 26 juillet 2007, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outil ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits :

- tous les dimanches,
- le jeudi de l'Ascension,
- le 15 août (fête de l'Assomption).

Article 25 : entretien des propriétés privées

Considérant que l'abandon ou le non entretien, des propriétés foncières bâties et non bâties, présente des risques graves pour la sécurité publique et les habitations (incendies, prolifération d'animaux nuisibles), il est enjoint aux propriétaires d'entretenir leurs terrains, par fauchage et débroussaillage en bordure de la voie publique ainsi qu'en limites séparatives de propriétés, durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

En cas de carence des propriétaires, les travaux seront exécutés par la commune aux frais des propriétaires des parcelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de son envoi.

Article 26 : déneigement des voies publiques et privées ouvertes ou non à la circulation

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur les voies publiques et les voies privées ouvertes ou non à la circulation, est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage, dans le cadre de l'entretien du réseau routier dont elle a la charge, la Commune d'Anthy-sur-Léman assure le déneigement (article 20 du présent arrêté). Toutefois, les riverains des voies publiques et les voies privées, ouvertes ou non, à la circulation sont tenus d'ôter la neige ou le verglas sans délai, sur la portion du trottoir ou l'accotement devant leur propriété.

La neige et les glaces ne doivent pas être entreposées sur les grilles d'eau pluviale, ni sur la voie publique. Les poteaux incendie doivent rester libres.

Titre IV :

**DISPOSITIONS
PARTICULIERES
CONCERNANT LES
PARCS, JARDINS,
BORDS DE LAC ET
PLAGES PUBLIQUES**

Article 27 : circulation dans les parcs, jardins et plages publiques

Sur les espaces verts et les plages publiques en bordure du Lac :

1° toute circulation de véhicule à moteur est interdite, sauf véhicules communaux ou différentes administrations et Services de Police et de Secours,

2° pour les véhicules autorisés, la circulation se fera à la vitesse du pas,

3° tout stationnement de véhicule non admis entraînera sa mise en fourrière,

4° pour des raisons de sécurité, la servitude de marche pieds située en bordure du Lac pourra être fermée à la circulation des piétons en cas de conditions climatiques exceptionnelles (gel, tempête, effondrement...).

Article 28 : parcs et jardins et plages publiques

Dans tous les parcs, jardins, squares et bords du lac de la Commune d'Anthy-sur-Léman, il est interdit :

1° d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs, les tables et toute autre installation publique (graffitis...),

2° de cueillir les fleurs,

3° de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades et candélabres, de pénétrer sur les plates-bandes,

4° de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer des ordures, terre, matériaux, etc...

5° de procéder au nettoyage, lavage de tout objet ou véhicule,

6° de jeter des pierres ou tout autre objet et de laver du linge dans les bassins, fontaines et dans le Lac,

7° de faire du feu ("feu de camp"), toutefois, les barbecues sur pieds sont tolérés,

8° de jouer aux boules sur les zones engazonnées, 2 emplacements sont aménagés plage des RECORTS et à l'ESPACE DU LAC,

9° de bivaquer ou camper.

Toute activité commerciale ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

Article 29 : jeux

Les jeux d'enfants sont mis à la disposition du public sous la responsabilité et la surveillance des utilisateurs et des parents ou des accompagnateurs et dans le cadre du respect des consignes d'utilisation de ces installations.

Il est strictement interdit de fumer sur les aires de jeux collectives.

Ces aires de jeux sont interdites aux enfants de plus de 12 ans.

Article 30 : surveillance des installations

Les parcs, jardins, squares, bords de Lac, jeux et d'une manière générale toutes les installations publiques, sont placés sous la surveillance des divers services de Police et des agents de la Commune.

Article 31 : baignade

Toute personne qui se baigne dans le lac Léman et/ou tout plan d'eau, qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application de la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986, chapitre II PREVENTION, alinéa 212, emplacement où le public se baigne à ses risques et périls.

Article 32 : consommation d'alcool

Dans le but de protéger la jeunesse, il est interdit sur la voie publique, (hors terrasses de débits de boissons, permanents ou temporaires) de consommer, en réunion, de l'alcool et ce dans un rayon de cent mètres autour :

- des installations sportives telles que l'agorospace, skate parc, le stade, les parcs collectifs de jeux...
- des lieux de culte et du cimetière,
- des écoles et lieux accueillant du jeune public, notamment la bibliothèque municipale, les deux locaux du service jeunesse,
- des lieux remarquables ou classés, notamment La Pierre à Cupules, le lavoir, le chemin de l'Ancien Port des Comtes d'Allinges,
- du village des pêcheurs,
- des plages publiques.

TITRE V :

DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 33 : date d'application

Le présent arrêté entrera en application le 30 mai 2018.

Article 34 : recours

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 35 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commissaire commandant la CSP du Léman,
- Monsieur le Chef de Corps commandant le SDIS – Groupement du Chablais,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de Thonon-les-Bains - Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Cet arrêté municipal sera publié et affiché.

Fait à Anthy-sur-Léman, le 30 mai 2018

Le Maire
Jean-Louis BAUR

